MAIRIE

400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

P.A. - PREFECTURE - A.R.
13 JUIL. 2017
SERVICE

Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.67.07.09.02.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 30 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

Étaient présents : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1°Adjoint), Hervé BERGEROT (3°Adjoint), Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDÈRE et Jérémy LAUDA ; Madame Amandine POUSTIS (2°Adjoint).

Absent et excusé : Néant

Absents : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY et Madame Sandy LARROQUE

Membres en exercice	*09*
Membres Présents	*07*
Membres Absents	*02*
Pour	*07*
Contre	*00*
Abstention	*00*

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérémy LAUDA.

OBJET : Modification de la note de présentation et du règlement des règles d'urbanisme du lotissement communal de Quoatemas en instaurant un régime d'autorisation d'Urbanisme pour la réalisation de clôtures.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est dotée d'une carte communale approuvée en date du 04 octobre 2012 et co-approuvée par monsieur le Préfet en date du 23 novembre 2012.

Monsieur le maire précise qu'aux termes du code de l'urbanisme, certains travaux sont exonérés de demande préalable sauf décision du conseil municipal.

Il en est ainsi

- des clôtures (art. R421-12 d),

et

- des ravalements de façade (art. R421-17-1 e).

Ce type de travaux peut être constitutif d'atteinte aux paysages pour de longues années, voire de conflits de voisinage. Cette question se pose particulièrement dans les zones concernées par une concentration d'habitation, notamment au niveau du lotissement communal de Quoatemas.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre les clôtures à déclaration préalable au niveau du lotissement communal de Quoatemas.

Afin de disposer toutefois d'une règle de conduite en matière de clôture et d'une réglementation communale, il est proposé que les clôtures ne dépassent pas la hauteur de

- 1,50 m pour les clôtures ajourées et/ou grillagées.
- 1,30 m pour les clôtures pleines.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de madame ou monsieur le maire, et après en avoir débattu,

DECIDE de soumettre à autorisation préalable, au niveau du lotissement communal de Quoatemas :

- les clôtures, en application de l'article R 421-12d du code de l'urbanisme, en limitant leur hauteur à un maximum de :
  - 1,50 m pour les clôtures ajourées et/ou grillagées.
  - 1,30 m pour les clôtures pleines.
- par rapport au terrain naturel ;

DECIDE de modifier la note de présentation définissant les règles d'urbanisme applicables au niveau du lotissement communal de Quoatemas en rajoutant :

Article 4.4 Aspect extérieur « Les réalisations de clôtures seront soumis à l'obtention d'une autorisation préalable : les clôtures, en application de l'article R 421-12d du code de l'urbanisme, en limitant leur hauteur à un maximum de :

- ***1,50 m pour les clôtures ajourées et/ou grillagées.***
- ***1,30 m pour les clôtures pleines.***
- ***par rapport au terrain naturel »***

CHARGE Monsieur le Maire de recueillir l'accord (ou désaccord) des copropriétaires du lotissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le permis d'aménager correspondant aux modifications envisagées à apporter au règlement du lotissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire,
Francis LARROQUE.